

Ces raisons furent invoquées dans une cause assez récente, mais elles n'ont pu cependant convaincre les tribunaux. Tous, depuis la Cour Supérieure jusqu'à la Cour d'Appel, ont consacré la doctrine que les promesses de mariage forment des obligations, dont l'inexécution donne ouverture à l'action en dommages. La question était directement soulevée d'abord sur une défense en droit et plus tard sur une motion pour arrêt de jugement et une autre *non obstante verdicto*. En Cour Supérieure, lorsqu'elle se présenta pour la première fois devant l'Honorable juge Torrance, l'avocat de la défense fut invité à reprendre son siège, et deux jours après sa défense en droit était rejetée sans commentaire.

En Cour de Révision, composée des honorables juges Mondelet, Berthelot et Torrance, il n'est reçu que par des interruptions sévères, des observations désespérantes de la part du président de la Cour. Les opinions des commentateurs français et les arrêts des cours royales de France, d'ordinaire accueillis dans cette colonie avec un religieux respect, causent de la surprise, presque de l'indignation. La jurisprudence de la Cour de Cassation, invoquée comme étant celle du premier tribunal du monde ne trouve pas même grâce auprès du savant juge. *Votre premier tribunal du monde*, dit-il, n'est pas une autorité pour cette Cour. Bref, l'avocat croit devoir s'asseoir, convaincu qu'on ne veut pas l'entendre ; son conseil juge prudent de garder le silence, et la poursuite reçoit l'intimation d'en faire autant. Le lecteur est sans doute tenté de croire que nous chargeons les couleurs du tableau ; le jugement de la Cour, prononcé le lendemain, justifie pourtant tout ce qui vient d'être dit.

Mr. le juge MONDELET, pour et au nom de la Cour :—

“ La Cour aurait, hier même, décidé cette cause ; mais comme c'est notre devoir d'examiner les pièces de la procédure, nous avons différé notre décision jusqu'à ce jour.

“ Il est heureux pour notre société, que nous ayons à constater le fait que c'est la première fois qu'une question semblable se présente devant nous, et il faut espérer que ce sera la dernière ; il est absurde de soutenir qu'une promesse de mariage soit illégale, et que l'action en dommages pour son inexécution soit immorale.

“ Cette action, en effet, existe en vertu de notre ancien droit français, celui qui régissait le ressort du Parlement de Paris, lors de l'établissement du Conseil Supérieur de Québec, 1663. C'est ce que nous enseignent tous les anciens commentateurs. Les arrêtistes nous offrent aussi une foule de décisions. Je cite Ferrière, Dictionnaire de Droit, vo, Promesse de Mariage : “ Comme la volonté doit être moins forcée dans le mariage que dans toute autre action de la vie,